

FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – la suspension et l'exclusion d'un membre - partie 1

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 43, 57, 58, 59, 60

Les articles 57 à 60.2 de la *Loi sur les coopératives* consacrent et encadrent l'exercice du pouvoir disciplinaire de la coopérative à l'égard de ses membres.

Les sanctions : la suspension et l'exclusion – 59, 60 L. c.

La suspension est une sanction à caractère temporaire et l'étendue de son impact sur les droits du membre concerné pendant sa durée peut varier.

La durée de la suspension peut donc varier et il appartient au conseil d'administration de la déterminer dans sa décision à la lumière de la gravité des faits reprochés et des circonstances en cause. Elle ne peut toutefois jamais excéder 6 mois. À son terme, le membre est pleinement réintégré dans tous ses droits de membre.

Pendant la durée de sa suspension, le membre est en principe privé du bénéfice de tous les droits que lui confèrent cette qualité, toutefois, le conseil d'administration peut en décider autrement et préciser dans sa décision l'étendue des droits dont il pourra continuer de bénéficier pendant cette période.

La sanction d'exclusion, pour sa part, a pour effet de provoquer la rupture complète et définitive de la relation associative entre un membre et sa coopérative. Le membre qui est exclu perd, il va de soit, tous ses droits de membre dès la date d'effectivité de la sanction telle que précisée dans la décision du conseil. Il faut souligner que cette conséquence n'est pas suspendue ou retardée jusqu'au remboursement complet des sommes versées par l'ancien membre sur ses parts sociales.

La compétence du conseil d'administration – 57 L. c.

L'article 57 de la *Loi sur les coopératives* attribue expressément au conseil d'administration de la coopérative le pouvoir de suspendre ou d'exclure un membre. Cette attribution expresse de compétence par la Loi fait en sorte que la réglementation interne d'une coopérative ne pourrait valablement restreindre ou retirer au conseil ce pouvoir au profit par exemple de l'assemblée générale (voir l'article 89 de la Loi).

Mentionnons que le conseil d'administration ne peut exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.

Les motifs de suspension ou d'exclusion – 57 L. c.

L'article 57 de la Loi énumère 8 motifs pouvant permettre de soutenir l'imposition d'une sanction disciplinaire à l'égard d'un membre. Ces motifs sont les suivants :

- 1° s'il n'est pas usager des services de la coopérative;
- 1.1° s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
- 2° s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
- 3° s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
- 4° s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- 5° s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;

FICHE D'INFORMATION

- 6° s'il néglige, pendant un exercice financier, de faire affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;
- 7° s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.

L'énumération qui précède est limitative, c'est-à-dire que toute situation n'entrant pas dans l'un ou l'autre des motifs apparaissant à cet article ne peut être invoqué au soutien d'une sanction de suspension ou d'exclusion à l'encontre d'un membre. Les motifs énumérés à l'article 57 de la Loi sont toutefois de nature à permettre de couvrir une grande variété de situations, tout particulièrement ceux énoncés aux paragraphes 2 et 5, qui peuvent respectivement permettre de sanctionner les contraventions à la réglementation interne de la coopérative et non respect des obligations qui peuvent incomber au membre en vertu de tout contrat conclu avec la coopérative, dont notamment celles issues d'un contrat de bail de logement.

Au-delà de la nature des motifs pouvant être invoqués au soutien d'une sanction, précisons que, pour en justifier l'imposition, les contraventions ou manquements doivent présenter un caractère minimal de sérieux et de suffisance. Par exemple, la seule omission d'un membre de participer à une assemblée générale de la coopérative ne pourrait raisonnablement justifier l'imposition à son égard d'une sanction de suspension, et encore moins d'exclusion. Un avertissement écrit et un rappel de l'engagement du membre constitue la mesure la plus appropriée dans le contexte d'une contravention mineure.

Aussi, il est important de souligner que la mesure de la sanction prise contre un membre doit être proportionnelle à la gravité de la faute reprochée. La détermination de la sanction doit notamment tenir compte de la gravité du manquement, de son caractère répété ou non et du préjudice occasionné à la coopérative. Par exemple, la fraude commise par un membre s'étant approprié des sommes appartenant à la coopérative alors qu'il était trésorier de la coopérative pourra certainement constituer une cause suffisante pouvant justifier une exclusion. Un défaut occasionnel de participation du membre ne pourrait à lui seul justifier une sanction aussi sévère.

La coopérative devrait également appliquer en matière disciplinaire l'imposition de sanctions graduelles.

Autres fiches à consulter

- 106 – LC – La rupture du lien associatif entre un membre et sa coopérative
- 108 – LC – La suspension et l'exclusion d'un membre – Partie 2

Date de la dernière mise à jour : novembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.